DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 2 octobre 2008 n° **29** page 1/1

Rapporteur : **Monsieur Jacques DUMAS**

OBJET : **Contrats d'apprentissage**

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 92-675 avait institué l'apprentissage dans le secteur public à titre expérimental et la loi n° 97-940 a pérennisé ce dispositif.

Les collectivités territoriales peuvent donc avoir recours au contrat d'apprentissage tant que la loi n'est pas abrogée.

L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme.

Afin d'accompagner ces jeunes dans leurs efforts d'initiation, de favoriser leur insertion professionnelle et afin de poursuivre son action en faveur de l'emploi, la Municipalité propose de s'engager dans cette action et de recruter des apprentis selon les possibilités d'accompagnement des services et après avis du comité technique paritaire.

* * * * *

VU le code du travail et notamment ses articles L. 6221-1 relatifs aux contrats d'apprentissage ,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,

VU la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Le Conseil Municipal ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les contrats d'apprentissage.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget compte 020.25 – 6417 - 2220

UNANIMITE

CERTIFIE EXECUTOIRE
Par le maire de CHATELLERAULT
Transmis à la Sous Préfecture
Le n°
Publié en mairie
Le
La 1ère adjointe
Maryse LAVRARD